

Consultation sur la révision de la 'Déclaration d'engagement éthique' (DEE) Rapport du groupe de travail consolidé

Réponses à envoyer au secretariat@icomos.org pour le 31 janvier 2014 au plus tard.

Par sa résolution 17A 2011/11 l'Assemblée générale a décidé d'intégrer la révision de la Déclaration d'engagement éthique dans la procédure de la modification des Statuts, notant l'importance d'une coordination de ces deux dossiers. Le groupe de travail sur les Statuts a le plaisir de soumettre son rapport et le projet de document révisé.

Le groupe de travail a pris en considération l'actuelle Déclaration d'engagement éthique, les rapports qui ont conduit à son adoption par l'Assemblée générale en 2002 et l'enquête conduite par l'Académie en 2010. Il a également pris en considération un nombre de documents similaires utilisés par d'autres organisations non-gouvernementales comparables à l'ICOMOS.

Le groupe de travail a conclu que le moment est venu d'amener ce document à un nouveau stade de son développement et qu'il est important que:

- La nouvelle version soit plus facile à communiquer aux membres et à assimiler par eux ;
- La portée du document soit universelle et moins spécifiquement liée à la seule pratique de la conservation architecturale ;
- Toutes les provisions concernant l'éthique, actuellement dispersées dans plusieurs textes de l'ICOMOS, soient regroupées dans le document ;
- Le document établisse une distinction claire entre ce qui est obligatoire et ce vers lequel on aspire ;
- Le document soit en parfaite cohérence avec les Statuts de l'ICOMOS.

Les provisions de l'actuelle Déclaration d'engagement éthique ont été regroupées sous 6 thèmes, chacun correspondant à un article :

- Responsabilité à l'égard du patrimoine culturel du monde,
- Responsabilité à l'égard du public,
- Responsabilité éthique,
- Règles de conduite professionnelle,
- Responsabilité à l'égard de l'ICOMOS,
- Responsabilité à l'égard de missions d'expertise confiées par l'ICOMOS.

Dans chaque article, les principes essentiels sont présentés en premier lieu, suivis par des explications ou provisions plus détaillées.

La clarification entre ce qui est obligatoire et ce vers lequel on aspire a été établie par le choix cohérent des mots (ou temps) : 'should - s'efforcer' (= aspiration) ou 'shall - indicatif présent' et 'must - doit' (= obligatoire, le deuxième étant plus fort que le premier).

Il est à noter que certaines provisions de l'actuelle Déclaration d'engagement éthique ont un caractère plus contraignant dans la version française que dans la version anglaise.

Les deux versions linguistiques ont été alignées et, en cas de besoin, des modifications ont été apportées dans un souci de clarification.

Quelques nouvelles provisions ont été ajoutées, par exemple celle demandée par la résolution 17AG 2011/11 ou encore la précision que l'adhésion à l'ICOMOS et le règlement de la cotisation annuelle emporte adhésion aux principes éthiques.

Le groupe de travail a également examiné si :

- Les Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial devraient être intégrés dans ce document ou non :
Le Bureau a invité le groupe à les intégrer or il s'est avéré que la plupart des 'Principes pour le Patrimoine mondial' relève de procédures internes ; cependant ceux qui sont liés à l'éthique ont été intégrés dans le document révisé.
- Les provisions sur la mise en application devraient être intégrées dans le document ou non :
Le sentiment général était de les intégrer plutôt dans le Règlement intérieur de l'ICOMOS ; toutefois, en attendant l'adoption de ce Règlement intérieur, le groupe les a maintenus dans le document révisé.
- Un changement du nom du document était nécessaire ou non :
Tout en reconnaissant qu'il y avait de bonnes raisons en 2002 de choisir le nom de 'Ethical Commitment Statement' en anglais, le groupe considère que le nouveau stade de développement du document devrait être reflété dans le nom.

En mars 2013, le Comité exécutif a exprimé l'opinion que le nom actuel devrait être maintenu. Toutefois, à l'exception des membres du Comité exécutif et des membres du Bureau qui font partie du groupe de travail sur les Statuts, le Comité exécutif n'a pas encore pu prendre en considération le matériel et les analyses additionnelles effectuées par le groupe de travail depuis avril 2014.

En français, le nom 'Déclaration d'engagement éthique' ne fonctionne pas et la diffusion et l'assimilation du document en ont été affectées : l'enquête menée par l'Académie l'a amplement démontré. Le changement de nom s'impose donc en français. Le nom habituel pour ce type de document est 'Code de déontologie' ou 'Code d'éthique'; le terme 'Code' utilisé dans ce contexte n'a pas d'implications légales non-souhaitables.

Bien que le nom 'Code of Ethics' est un nom courant en anglais également et est utilisé par d'autres organisations pour des documents similaires, la perception des membres anglo-saxons du groupe était que pour certains le terme 'code' implique un suivi et la mise en place de systèmes contraignants pour veiller à l'application du document.

Au final, le groupe a adopté le nom 'Ethical Principles - Principes éthiques', un nom qui fonctionne bien en Anglais comme en Français et, espérons-le, dans toutes les langues.

Ceci est la proposition formelle du groupe : le nom 'Principes éthiques' doit également être utilisé dans le Projet révisé des Statuts.

Résolution 17AG 2011/11

Rappelant que la Déclaration d'engagement éthique a été adoptée en 2002 avec l'intention de la revoir après 6 années de mise en œuvre et qu'en mars 2010, le Comité exécutif a demandé à l'Académie, récemment créée, de vérifier auprès des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux si la Déclaration était connue, facilement applicable, et mise en œuvre ;

Considérant que les résultats de l'enquête réalisée par l'Académie ont été distribués au Comité exécutif, au Comité consultatif et aux membres de l'Académie et que, en conséquence, le Comité consultatif, lors de sa réunion en octobre 2009 (Malte) a nommé un groupe de travail pour émettre des propositions de révision de la Déclaration ;

Notant avec gratitude la contribution de l'Académie et les progrès accomplis mais considérant que ce travail doit se poursuivre afin de soumettre des propositions de révision de la Déclaration ;

La XVIIème Assemblée générale de l'ICOMOS, **décide de**:

- a **Intégrer** ces travaux dans les mécanismes et le processus établis pour l'amendement des Statuts de l'ICOMOS, notant l'importance que ces dossiers soient poursuivis d'une manière coordonnée;
- b **Demander** aux Comités nationaux et Comités scientifiques internationaux de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration d'engagement éthique et de l'intégrer dans leur travail;
- c **Inviter** ses membres à mettre en œuvre la pratique professionnelle établie qui consiste à préciser de manière explicite s'ils parlent en leur nom propre ou s'ils ont été mandatés pour présenter le point de vue de l'ICOMOS.

Comments	English text as suggested	Texte français suggéré	Commentaire
	01/10/2013	01/10/2013	
	Draft review of the Ethical Commitment Statement	Projet de révision de la Déclaration d'engagement éthique	
	Ethical Principles for ICOMOS Members	Principes éthiques pour les membres de l'ICOMOS	
	Adopted by the 13th General Assembly (Madrid, 2002) and amended by the 18 th General Assembly (Florence, 2014)	Adoptés par la 13 ^{ème} Assemblée générale (Madrid, 2002) et amendés par la 18 ^{ème} Assemblée générale (Florence, 2014)	
	Preamble	Préambule	
In conformity with the Preamble and Article 4 of the Revised Draft Statutes.	<p>The International Council on Monuments and Sites (ICOMOS) is a non-governmental organisation whose objective is to further the conservation of cultural heritage (monuments, groups of buildings and sites) in their tangible and intangible aspects. Members share common values and principles.</p> <p>ICOMOS considers that the conservation of the diverse cultural heritage of the world is the responsibility and privilege of current generations as well as the privilege and right of future generations.</p> <p>The objective of the ICOMOS Ethical Principles is primarily to provide a tool to improve and clarify ethical principles and practice of cultural heritage conservation for its members. It may also be useful for non-members who are active in the conservation of cultural heritage.</p>	<p>Le Conseil des Monuments et des Sites (ICOMOS) est une organisation non gouvernementale dont l'objet est de promouvoir la conservation du patrimoine culturel (monuments, ensembles et sites) dans ses dimensions matérielles et immatérielles. Les membres se retrouvent autour de principes et de valeurs partagés.</p> <p>L'ICOMOS considère que la conservation du patrimoine culturel du monde, dans toute sa diversité, relève de la responsabilité et est un privilège pour les générations actuelles et est un droit et un privilège pour les générations futures.</p> <p>L'objectif des Principes éthiques de l'ICOMOS est de fournir aux membres un instrument permettant d'améliorer et de clarifier les principes et les pratiques éthiques de la conservation du patrimoine culturel. Ces Principes peuvent être utiles également pour les non-membres intervenant dans le ce domaine.</p>	En conformité avec le préambule et l'article 4 du projet révisé des Statuts.
	Article 1 Application	Article 1 Champ d'application	
First part of ECS Article 15	<ul style="list-style-type: none"> a The Ethical Principles shall apply to all members of ICOMOS. b By maintaining membership in ICOMOS and the payment of the annual membership due to ICOMOS, ICOMOS members signify their commitment to adhere to these Ethical Principles. c Failure to act in conformity with these Ethical Principles may constitute unprofessional conduct and bring the member and in some cases ICOMOS into disrepute; it therefore may result in sanctions as detailed under Article 8 of these principles. 	<ul style="list-style-type: none"> a Les Principes éthiques s'appliquent à tous les membres de l'ICOMOS. b L'adhésion à l'ICOMOS et le règlement de la cotisation annuelle à l'ICOMOS emporte adhésion aux Principes éthiques. c Le non-respect de ces Principes éthiques peut constituer une faute professionnelle et peut nuire à la réputation du membre et, dans certains cas, à celle de l'ICOMOS ; en conséquence, des sanctions peuvent être envisagées conformément à l'article 8 de ces Principes. 	Première partie de l'article 15 de la DEE

Comments	English text as suggested	Texte français suggéré	Commentaire
	Article 2 Responsibility to the cultural heritage of the world	Article 2 Responsabilité à l'égard du patrimoine culturel du monde	
First part of ECS Article 2	a ICOMOS members should advocate the conservation of cultural heritage , so that its significance is retained as reliable evidence of the past, doing as much as is necessary to care for it and support its on-going use and maintenance while at the same time affecting it as little as possible. This requires a comprehensive, holistic, dynamic and multidisciplinary approach to guarantee authenticity and integrity and to present and interpret significance.	a Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de promouvoir la conservation du patrimoine culturel , de manière à ce que sa signification et son importance soient préservées et constituent un témoignage fiable du passé, de faire le nécessaire pour en prendre soin et favoriser son utilisation et son entretien courants en l'altérant le moins possible. Cette démarche requiert une approche holistique, dynamique et pluridisciplinaire pour conserver l'authenticité et l'intégrité du patrimoine culturel et en faire apparaître la signification.	Première partie de l'article 2 de la DEE
First part of ECS Article 3	b ICOMOS members should respect the diverse and dynamic tangible and intangible values of cultural heritage that may hold different meaning for various groups and communities, enriching human culture.	b Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de respecter les valeurs multiples et dynamiques, matérielles et immatérielles du patrimoine culturel auxquelles divers groupes et populations peuvent attacher un sens différent, ce qui est une source d'enrichissement pour la culture humaine.	Première partie de l'article 3 de la DEE
ECS Article 6	c Considering that most conservation projects require an interdisciplinary approach, ICOMOS members should make every effort to set up collaborative teams amongst architects, technicians, crafts persons, administrators, site-managers and communities.	c Comme la plupart des projets de conservation requièrent une approche interdisciplinaire, les membres de l'ICOMOS s'efforcent de mettre en place des équipes mixtes comprenant des architectes, des techniciens, des artisans, des administrateurs, des gestionnaires de sites et des représentants des habitants	Article 6 de la DEE
Last sentence of ECS Article 2	d ICOMOS members shall recognise the historical, economic and social role of heritage conservation in local and world development.	d Les membres de l'ICOMOS reconnaissent le rôle historique, économique et social de la conservation du patrimoine dans le développement local et mondial.	Dernière phrase de l'article 2 de la DEE
ECS Article 8	e In an emergency, where cultural heritage is in immediate danger or at risk, ICOMOS members should render all assistance practicable provided they do not put their own health and safety or that of others in jeopardy.	e Lorsque le patrimoine culturel est menacé par un danger imminent ou est en péril, les membres de l'ICOMOS s'efforcent d'offrir toute l'assistance possible, tout en s'assurant qu'ils ne mettent pas en danger leur santé et sécurité ou celle des autres.	Article 8 de la DEE
	Article 3 Responsibility to the public	Article 3 Responsabilité à l'égard du public	
Second part of ECS Article 3	a ICOMOS members should promote effective community involvement in cultural heritage conservation. Members should collaborate with people or communities associated with the cultural heritage concerned and recognise, respect and encourage the co-existence of diverse cultural values.	a Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de promouvoir l'engagement effectif des populations locales dans la conservation du patrimoine culturel. Ils s'efforcent de collaborer avec les personnes ou les collectivités impliquées dans la conservation du patrimoine concerné et par la reconnaissance, le respect et le soutien de	Deuxième partie de l'article 3 de la DEE

Comments	English text as suggested	Texte français suggéré	Commentaire
First part of ECS Article 5	b ICOMOS members should promote public awareness, appreciation, access and support for cultural heritage: members should foster informed debate, education, training programmes and in particular, exchange of knowledge at the international level.	la coexistence de diverses valeurs culturelles. b Les membres de l'ICOMOS s'efforcent d'encourager la sensibilisation du public, l'appréciation, l'accès et le soutien au patrimoine culturel : ils s'efforcent de favoriser les débats éclairés, l'éducation, les programmes de formation et, en particulier, les échanges internationaux de savoirs.	Première partie de l'article 5 de la DEE
ECS Article 9	c ICOMOS members must be aware that they have a general responsibility for cultural heritage conservation to the present and future generations, and a particular responsibility for activities conducted under their own leadership.	c Les membres de l'ICOMOS doivent être conscients qu'ils ont une responsabilité générale en matière de conservation du patrimoine culturel devant les générations actuelles et futures, et une responsabilité spécifique pour les activités conduites sous leur direction.	Article 9 de la DEE
Article 4 Responsibility for ethical conduct		Article 4 Responsabilité éthique	
First part of ECS Article 12 and second part of ECS Article 13	a ICOMOS members shall conduct their activities in an open, honest, impartial, tolerant, accountable and objective manner	a Les membres de l'ICOMOS mènent leurs activités dans un esprit d'ouverture, d'honnêteté et d'impartialité, de façon responsable et objective.	Première partie de l'article 12 et deuxième partie de l'article 13 de la DEE
Third part of ECS Article 13	1 They must at all times avoid or publicly declare any real or apparent conflict of interest that could compromise the independent, impartial and objective nature of their mandate.	1 Ils évitent ou doivent déclarer tout conflit d'intérêt, apparent ou réel, de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat.	Troisième partie de l'article 13 de la DEE
Resolution 17GA 2011/11	2 They must indicate whether the views and opinions they express are their personal views or the views of the institution they represent.	2 Ils doivent préciser si les points de vue et opinions qu'ils expriment sont les leurs ou ceux de l'institution qu'ils représentent.	Résolution 17AG 2011/11
First part of ECS Article 10 and second part of ECS Article 10	b ICOMOS members should actively discourage misrepresentation, false advertising and/or misuse of work. They must acknowledge, record and publicise the intellectual, material and practical contributions of others.	b Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de lutter contre les présentations déformées, les fausses informations et/ou l'usage abusif de travaux. Ils doivent citer, référencier et publier de façon précise et fidèle les contributions intellectuelles, matérielles et pratiques d'autres intervenants.	Première partie de l'article 10 de la DEE et deuxième partie de l'article 10 de la DEE
First part of ECS Article 11	c ICOMOS members shall oppose any concealment or manipulation of data and findings related to cultural heritage to meet outside demands.	c Les membres de l'ICOMOS s'opposent à toute dissimulation ou manipulation de données et de découvertes liées au patrimoine culturel pour répondre à des demandes externes.	Première partie de l'article 11 de la DEE
Second part of ECS Article 11	d ICOMOS members should ensure that the general scope and context of their work, including budgetary constraints or other factors, are adequately explained.	d Les membres de l'ICOMOS s'efforcent d'expliquer de façon appropriée le cadre général et le contexte de leurs travaux et, le cas échéant, les contraintes budgétaires ou autres.	Deuxième partie de l'article 11 de la DEE
Last sentence of Article 11 of the Venice Charter	e ICOMOS members should ensure that important decisions on conservation projects are not taken by the author of the project only but are the result of a collective decision making process.	e Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de faire en sorte que les choix importants dans les projets de conservation ne soient pas pris par le seul auteur du projet mais résultent d'un processus de prise de décision collective.	Dernière phrase de l'article 11 de la Charte de Venise
Last sentence of ECS Article 4	f ICOMOS members may also be members of the professional organisations affiliated with their	f Les membres de l'ICOMOS peuvent adhérer aux organisations professionnelles liées à leur	Dernière phrase de l'article 4 de la DEE

Comments	English text as suggested	Texte français suggéré	Commentaire
	training and field of work, and should adhere to their relevant codes and disciplinary standards.	formation et à leur champ d'activité et s'efforcent de respecter leurs codes et règles professionnels.	
	Article 5 Standards of professional practice	Article 5 -Règles de conduite professionnelle	
ECS Article 1	a ICOMOS members should act in accordance with all doctrinal texts validly adopted by the ICOMOS General Assembly as well as international conventions and recommendations of UNESCO and other international organisations related to cultural heritage conservation.	a Les membres de l'ICOMOS s'efforcent d'agir conformément aux textes doctrinaux valablement adoptés par l'Assemblée générale de l'ICOMOS et aux conventions et recommandations de l'UNESCO et autres organisations internationales relatives à la conservation du patrimoine culturel.	Article 1 de la DEE
First part of ECS Article 4	b ICOMOS members should maintain, refine and update their knowledge of cultural heritage conservation , including conservation philosophy, practice, techniques and relevant legal requirements. They should where applicable further their development, exchange information and share experience subject to a client's or employer's right of confidentiality.	b Les membres de l'ICOMOS s'efforcent d'entretenir, de perfectionner et de mettre à jour leurs connaissances en matière de la conservation du patrimoine culturel , y compris dans les domaines de la philosophie de la conservation, des pratiques et des techniques de conservation, des réglementations y afférentes. Ils s'efforcent le cas échéant de les développer, d'échanger des informations et de partager des expériences dans la limite du droit de confidentialité du client ou de l'employeur.	Première partie de l'article 4 de la DEE
First part of ECS Article 7	c ICOMOS members shall ensure that conservation decisions are based on adequate knowledge and research, that viable options are explored and that chosen options are justified.	c Les membres de l'ICOMOS veillent à ce que les décisions prises en matière de conservation soient fondées sur des connaissances et des recherches appropriées, à ce que différentes options réalisables aient été explorées et à ce que celles qui ont été adoptées soient justifiées.	Première partie de l'article 7 de la DEE
Second part of ECS Article 7	d ICOMOS members should make complete, durable and accessible records of the conservation process and works carried out (including surveys, documentary and historical studies, diagnostic examination, monitoring techniques, managerial methods, preventive conservation and restoration intervention) in the framework of all projects for which they are responsible. They shall ensure that such documentation is placed in a permanent archive and made publicly accessible as promptly as possible, subject to requirements of client/employer confidentiality, security and privacy, and where this is culturally appropriate.	d Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de constituer des dossiers complets, durables et accessibles sur le processus de conservation et les travaux engagés (relevés, étude documentaire et historique, diagnostics, techniques de contrôle, méthodes de gestion, conservation préventive et intervention de restauration) entrepris sous leur responsabilité. Ils veillent à ce que ces documents soient conservés dans les archives et soient accessibles au public aussi rapidement que possible, dans la limite des obligations de confidentialité dues au client, du respect de la sécurité et de la vie privée, et lorsque c'est opportun sur le plan culturel.	Deuxième partie de l'article 7 de la DEE
Second part of ECS Article 5	e ICOMOS members should support fellow professionals and mentor junior colleagues by promoting ethical cultural heritage conservation practice to advance the wider understanding of conservation philosophy, standards and methods.	e Les membres de l'ICOMOS s'efforcent d'apporter leur appui à leurs collègues et de former les plus jeunes en promouvant les pratiques éthiques de conservation du patrimoine culturel afin de mieux faire comprendre la philosophie, les règles et les méthodes de la conservation.	Deuxième partie de l'article 5 de la DEE

Comments	English text as suggested	Texte français suggéré	Commentaire
	Article 6 Responsibility to ICOMOS	Article 6 Responsabilité à l'égard de l'ICOMOS	
First part of ECS Article 13	<p>a ICOMOS members should be respectful of cultural diversity, collegial, loyal and considerate.</p> <p>b ICOMOS Members should enhance and uphold the reputation of ICOMOS.</p>	<p>a Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de respecter la diversité culturelle, d'être collégiaux, loyaux et attentionnés.</p> <p>b Les membres de l'ICOMOS s'efforcent de mettre en valeur et soutenir la réputation de l'ICOMOS.</p>	Première partie de l'article 13 de la DEE
ECS Article 14	<p>1 They must be mindful that the ICOMOS name and logo belongs to ICOMOS</p> <p>2 They must not act or speak on behalf of ICOMOS or one of its Committees, without the authority of the relevant ICOMOS Committee or organ and in such cases shall strictly adhere to the institutional views of the relevant ICOMOS Committee or organ.</p>	<p>1 Ils doivent être conscients que le nom et le logo de l'ICOMOS appartiennent à l'ICOMOS.</p> <p>2 Ils ne doivent pas agir ou parler au nom de l'ICOMOS ou de l'un de ses Comités sans l'autorisation de l'organe ou du Comité de l'ICOMOS concerné et dans ces cas, ils doivent se conformer strictement aux points de vue institutionnels de l'organe ou du Comité de l'ICOMOS concerné.</p>	Article 14 de la DEE
Article discussed by the Advisory Committee in 2004	<p>3 They must not use their position within ICOMOS for their personal advantage.</p> <p>4 Candidates for office within ICOMOS may campaign but only by means accessible to all members and must avoid mobilising government, public or private organisations from campaigning on their behalf.</p>	<p>3 Ils ne doivent pas utiliser leur position au sein de l'ICOMOS à leur profit personnel.</p> <p>4 Les candidats à des fonctions au sein de l'ICOMOS peuvent mener une campagne mais uniquement par des moyens accessibles à tous et ils doivent s'abstenir de mobiliser leur gouvernement, des organisations publiques ou privées pour mener campagne à leur profit.</p>	Article discuté par le Comité consultatif en 2004
	Article 7 Responsibility for expert work carried under the name of ICOMOS	Article 7 Responsabilité vis-à-vis de missions d'expertise confiées par l'ICOMOS	
§ 148 b and c of the World Heritage Operational Guidelines	<p>a When they carry out expert work for ICOMOS, ICOMOS members must be objective, rigorous and scientific in their evaluations, which should be conducted with a constant degree of professionalism. They must justify their views appropriately.</p>	<p>a Lorsque des missions d'expertise leur sont confiées par l'ICOMOS, les membres de l'ICOMOS doivent rendre des évaluations objectives, rigoureuses et scientifiques, et travailler avec un degré constant de professionnalisme. Ils doivent justifier leur point de vue de manière appropriée.</p>	§ 148 b et c des Orientations pour la Convention du Patrimoine mondial
§ 4 of the World Heritage Policy Paper	<p>b ICOMOS members and Committees must avoid any actual or apparent conflict of interest.</p> <p>1 ICOMOS members involved in ICOMOS World Heritage work must disclose to ICOMOS any direct advice given on nominations and the conservation and management of properties already inscribed on the World Heritage List, along with the particular circumstances of the service provided. This applies to mission experts, desk reviewers, advisors, members of the ICOMOS World Heritage Panel and members of the World Heritage Working Group. This is not intended to include</p>	<p>b Les membres et Comités de l'ICOMOS doivent éviter tout conflit d'intérêt réel ou apparent.</p> <p>1 Les membres de l'ICOMOS associés au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial doivent informer l'ICOMOS de tout conseil directement donné sur des propositions d'inscription ainsi que sur les circonstances spécifiques du service rendu. Ceci vaut pour tous les experts qu'ils soient ou non en déplacement, les conseillers, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial et les membres du Groupe de travail du Patrimoine mondial. Cette obligation ne s'applique pas</p>	§ 4 des Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial

Comments	English text as suggested	Texte français suggéré	Commentaire
	academic commentaries of a general nature. 2 National Committees and International Scientific Committees shall be asked to disclose any involvement they have in World Heritage nominations and the conservation and management of properties already inscribed on the World Heritage List, as well as identifying their members involved in such work. 3 ICOMOS World Heritage Panel and World Heritage Working Group members must not participate in any discussions related to nominations and state of conservation reports related to properties in their own countries.	aux commentaires académiques à caractère général. 2 Les Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux sont invités à communiquer toute participation qu'ils ont dans des propositions d'inscription et la conservation et la gestion des biens déjà inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial et à indiquer le nom de leurs membres impliqués dans un tel travail. 3 Les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial et du Groupe de travail du patrimoine mondial ne doivent pas participer à des discussions ayant trait aux propositions d'inscription et aux rapports sur l'état de conservation concernant des biens de leur pays.	
§ 5 of the World Heritage Policy Paper	4 ICOMOS members involved in the preparation of nominations files must not take part in any discussion of the nomination at the ICOMOS World Heritage Panel or the World Heritage Working Group or undertake missions or desk evaluations for these nominations. The same principle applies for state of conservation reports. Involvement in a nomination file or conservation of a property includes advising or providing recommendations or in any way furthering such a nomination but excluding any academic work of a general nature.	4 Les membres de l'ICOMOS étant impliqués dans la préparation d'une proposition d'inscription ne doivent prendre part à aucune discussion concernant cette proposition d'inscription au sein de la Commission de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial ou du Groupe de travail du Patrimoine mondial, ni entreprendre des missions ou des évaluations sur dossier concernant ces propositions d'inscription. Le même principe s'applique pour les rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial. L'implication dans une proposition d'inscription ou la conservation d'un bien inclut la formulation de conseils ou de recommandations et la promotion d'une quelconque manière mais exclut tout travail académique à caractère général.	§ 5 des Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial
§ 12 of the Word Heritage Policy Paper	c The recommendations and opinions of ICOMOS experts, the ICOMOS World Heritage Panel and Word Heritage Working Group are confidential.	c Les recommandations et avis des experts de l'ICOMOS, de la Commission de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial et du Groupe de travail Patrimoine mondial sont confidentiels.	§ 12 des Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial
§ 12 of the World Heritage Policy Paper	1 ICOMOS members must not disclose this information and the discussions that have taken place to any person or organisation that was not present in those discussions.	1 Les membres de l'ICOMOS ne doivent pas divulguer cette information et les discussions qui ont eu lieu à des personnes ou des organisations qui n'étaient pas présentes à ces discussions.	§ 12 des Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial
§ 12 of the World Heritage Policy Paper	2 ICOMOS members involved in ICOMOS World Heritage work must not in their independent capacity engage the media, representatives of the State Party or any other individual or organisation that may or may not have an	2 Les membres de l'ICOMOS impliqués dans le travail de l'ICOMOS sur le Patrimoine mondial ne doivent pas approcher à titre individuel les medias, des représentants de l'État partie ou toute autre personne ou organisation qu'ils	§ 12 des Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le Patrimoine mondial

Comments	English text as suggested	Texte français suggéré	Commentaire
	interest in the property concerned.	aient ou non un intérêt pour le bien concerné.	
Guidelines for the Operational Management of the ECS	Article 8 Operational management	Article 8 Mise en application	Indications pour la mise en œuvre de la DEE
Part of paragraph 3 of the ECS Guidelines for the Operational Management	a Operational management of the implementation of the Ethical Principles shall be done through the National and International Scientific Committees in conformity with the ICOMOS Statutes and Rules of Procedure. It shall primarily include educational activity.	a Les Comités nationaux et les Comités scientifiques internationaux veillent à la mise en application des Principes éthiques, dans le respect des Statuts et du Règlement intérieur de l'ICOMOS. Ceci implique en premier lieu une activité pédagogique.	Partie du paragraphe 3 des indications pour la mise en œuvre de la DEE
Paragraph 3 of the ECS Guidelines for the Operational Management, Article 7-b of the Revised Draft Statutes	b Inappropriate conduct may be investigated, conducted in a confidential manner. They may result in sanctions. The member concerned shall be informed of the charges and shall be called to provide explanations.	b Des comportements inadaptés peuvent faire l'objet d'enquêtes, qui seront menées de façon confidentielle. Elles peuvent donner lieu à des sanctions. Le membre concerné est informé des charges et appelé à fournir des explications.	Paragraphe 3 des indications pour la mise en œuvre de la DEE, article 7-b du projet révisé des Statuts
Last part of ECS Article 15	c Penalties that may be imposed are: - Admonition, - Suspension of membership for a period of time, - Loss of ICOMOS membership.	c Les sanctions qui peuvent être imposées sont : - l'avertissement, - la suspension de d'adhésion pour une certaine durée, - la perte de la qualité de membre de l'ICOMOS.	Dernière partie de l'article 15 de la DEE
In conformity with Article 7-b of the Revised Draft Statutes	d International Scientific Committees shall confer in a confidential manner with the National Committee of the member concerned when a penalty is envisaged and vice versa.	d Les Comités scientifiques internationaux consultent le Comité national du membre concerné lorsqu'une sanction est envisagée et réciproquement.	
Paragraph 3 of the ECS Guidelines for the Operational Management	e An appeal procedure shall be available at the ICOMOS Board	e Une procédure d'appel existe devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS.	En conformité avec l'article 7-b du projet révisé des Statuts
	f All proceedings shall be confidential, as is the imposition of an admonishment; however all other penalties shall be made public.	f Toute la procédure est confidentielle ; l'avertissement est confidentiel, les autres sanctions sont rendues publiques.	Paragraphe 3 des indications pour la mise en œuvre de la DEE
	Article 9 Amendments	Article 9 Modifications	
Last sentence of the Preamble and the sentence following Article 15.	These Ethical Principles shall be reviewed at least every six years by the ICOMOS Board and amendments shall be adopted by the ICOMOS General Assembly in conformity with its Statutes.	Ces Principes éthiques sont examinés au moins tous les six ans par le Conseil d'administration de l'ICOMOS et les modifications sont adoptées par l'Assemblée générale de l'ICOMOS conformément à ses Statuts.	Dernière phrase du préambule et phrase suivant l'article 15 de la DEE